

PROPOSITION DE MODIFICATION DES TEXTES DU DISTRICT GARD-LOZERE

Assemblée Générale du 06 Décembre 2025 à Nîmes

I. Proposition de modifications des textes qui seront soumis au vote en Assemblée Générale d'hiver 2025

Ces propositions seront soumises au vote en Assemblée Générale du 06.12.2025.

Ces propositions de modifications aux textes sont placées en **annexe 1** du présent Procès-verbal.

II. Proposition de modifications des textes

Par application de l'article 12.4 des Statuts du District, ces propositions ne sont pas soumises à l'obligation d'un vote en Assemblée Générale mais seront présentées en Assemblée générale.

Ces propositions de modifications aux textes sont placées en **annexe 2** du présent Procès-verbal.



ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE

Soumis au vote en Assemblée Générale

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

.....

REGLEMENT INTERIEUR

Article : 26

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Création d'une commission des Finances

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 26 – Les Commissions du District

À ce jour, les Commissions de District sont les suivantes :

1. Département Juridique

(...)

1.8 Commission des Finances

Elle a pour mission de suivre l'état des comptes des clubs en lien avec le service comptabilité du district et de faire application de l'article 28 des Règlements Généraux du District et des sanctions qui s'en suivent.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1

Article : 14 et 15

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Autorisation des Ententes en championnat Départemental

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

Art. 14 - L'entente

1. Les ententes sont annuelles, renouvelables, seulement sur l'accord du Comité de Direction du District qui devra être sollicité au début de chaque saison.
2. Elles sont gérées par un des clubs la composant. Ce Club est le correspondant du District pour l'engagement des équipes, la désignation des terrains et le paiement de toutes les sommes dues. Il est cité en premier dans le nom de l'entente.
3. L'entente n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des Clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du Club.
La distance peut faire l'objet d'une dérogation expressément accordée par le Comité Directeur sur demande justifiée des Clubs constituant l'entente.
4. Une fois l'accord du Comité de Direction obtenu, celles-ci ne pourront pas être remises en cause avant la fin de la saison en cours.
- 5. Le niveau de l'équipe du club support en saison N-1 déterminera le niveau au quel l'équipe de l'entente pourra prétendre en saison N.**
- 5. 6.** Elles doivent permettre d'éviter la mise en sommeil ou disparition de Clubs à effectifs trop réduits pour engager des équipes, et en aucun cas favoriser l'élitisme. **Ainsi, Ces équipes ainsi constituées peuvent prétendre à accéder à la division supérieure hormis la plus haute division du District (ou de Territoire du District) qui leur est interdite. ne peuvent évoluer que dans la dernière division du District, et ne peuvent accéder à la division supérieure, sauf disposition contraire prévue par les Règlements des épreuves.**
- En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder au plus haut championnat District (ou de Territoire du District) sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements**
- 6. 7.** Pour chaque catégorie de l'entente, le nombre minimum de joueurs licenciés dans chacun des Clubs est fixé à cinq pour le Foot à 11, et trois pour le foot à effectif réduit.
- 7. 8.** Un Club ne peut engager une équipe en son nom propre dans une compétition de District si elle a déjà engagé, par l'intermédiaire d'une entente, une ou plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge.
- 8. 9.** Au terme de la saison, si l'entente n'est pas reconduite, **les différentes équipes la composant retrouveront le niveau qui était le leur avant la dernière déclaration d'entente et seront alors reprises éventuellement en surnombre dans les différents niveaux.**



– si son classement la conduit à descendre de niveau, les différentes équipes la composant retrouveront le niveau immédiatement inférieur à celui qui était le leur avant la dernière déclaration ;

- si son classement la conduit à monter de niveau, les différentes équipes la composant retrouveront le niveau immédiatement supérieur à celui qui était le leur avant la dernière déclaration.

Art. 15 - L'entente « Senior »

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les Clubs ont la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente dans les compétitions de District, sauf dispositions particulières applicables à la compétition concernée.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 14

Article : 10bis et 11quater

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Cadrage et précisions sur la constitution des poules et groupes

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum **en fonction du nombre d'équipes engagées**. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.
- (...)

Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),**
 - c) b)** les équipes de U15 Départemental 4 non concernées par une accession,
 - d) c)** les équipes nouvellement engagées.



3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE XX

Origine : Commission Football d'Animation

Exposé des motifs : **Création d'un championnat U13 en foot à 11**

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Au 1^{er} Janvier 2026

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U13 foot à 11.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque groupe du plus haut niveau de la dernière phase.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission du Football d'Animation (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 – Engagements et participations

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Les Clubs ne peuvent y engager qu'une seule équipe.

La participation en U13 à 11 est encadrée par des conditions d'accessibilités et d'éligibilités définies à comme suit :

- Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 phase 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison et dont le nombre maximum d'équipes participantes est acté et validé par la Commission d'Organisation.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- Maintenir l'engagement de la deuxième équipe U13 (si existante) sur la même saison sportive et aller à son terme ;
- Avoir un éducateur possédant le CFI certifié en référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ;
- Compléter et valider l'autodiagnostic dans le cadre du Label FFF (Via footclub) avant le début de la phase. *N'engage toutefois pas le club dans l'obligation et l'octroi de la labélisation ;*
- Posséder suffisamment de licenciés U13 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 60 minutes, deux périodes de 30 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

De plus, une « pause coaching », d'une durée de deux minutes, est obligatoire à la 15^{ème} minute de chaque période. La gestion du temps de cette pause est effectuée par l'arbitre.



Art. 6 - Système des épreuves et dispositions spécifiques

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. Lors de ces rencontres, des défis techniques devront être effectués par les joueurs.
Les résultats de ces défis techniques sont consignés sur une feuille qui devra impérativement être retournée au District, complétée et signée, dans les 48 heures suivant le match.
Le barème suivant sera appliqué :
 - défi gagné : 2 points
 - défi perdu : 1 point
 - défi non réalisé : 0 point
 - feuille de défi non retournée : 0 point au Club recevant ou désigné comme tel (avec application des dispositions de l'article 53 des Règlements Généraux du District). Le Club visiteur ou désigné comme tel sera déclaré vainqueur du défi par pénalité.
4. À l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques ».

Art. 6 bis - Départage dans une même poule

Pour cette épreuve, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District ne s'appliquent pas. En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes dans une même poule et à l'issue d'une phase, sera classé immédiatement avant le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura cumulé le plus de points « défis techniques » tels que définis à l'article 6 alinéa 3 des présents règlements. Si toutefois une égalité persistait, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District s'appliqueraient.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 10h30.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
 3. Les règles du foot à 11 sont appliquées. Cependant les ballons utilisés sont des tailles 4.
 2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre » en catégorie U13 ; U13F et U14F.
La participation des U12 y est strictement interdite.
- Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.
4. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
 5. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
 6. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.
 7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
 8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des



réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire est mise en pratique au sein de ce championnat dans le respect et l'application du règlement prévue en annexe « Exclusion temporaire » des Règlements généraux.

Art. 10 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.



ANNEXE 2

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE

Soumis au vote en Comité Direction (présentés en Assemblée Générale)

Les modifications apportées sont surlignées en jaune (et barré pour les suppressions)

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 28

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Création d'une Commission des Finances avec pour compétence le contrôle et la sanction des clubs.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 28 - Obligation en matière financière

Echéancier de paiements en cours de saison :

Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril.

Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier.

A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le service Comptabilité transmettra le dossier à la **Commission des Finances** ~~Commission des Statuts et Règlements~~.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'éléments probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la **Commission des Finances** ~~Commission compétente~~ sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la **Commission des Finances** ~~Commission des Statuts et Règlements~~ sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.



En complément, la **Commission des Finances Commission des Statuts et Règlements** prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 Avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Situation financière à l'issue de la saison :

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la **Commission des Finances Commission des Statuts et Règlements**, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.

Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur encontre.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 62

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Insertion fonctionnement de la permanence du weekend et incorporation des matchs de coupe dans le décompte des reports.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 62 - Terrain impraticable

Une permanence du weekend est mise en place, en cas d'intempéries subites, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné **prévient** **devra prévenir** par téléphone et **confirmer** par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Pour la période du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures, **Dans cet intervalle,** seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Afin d'éviter des reports non justifiés, il est impératif que les arrêtés municipaux ou décisions de forfait soient pris au dernier moment, au plus près de la réalité des conditions météorologiques. La permanence est précisément mise en place pour gérer ces situations de dernière minute et garantir que seules les rencontres réellement impossibles à maintenir soient reportées.

(...)

5. En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière sur avis de la C.R.T.I.S. et/ou C.D.T.I.S.

Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat **ou de coupe** consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisièmes matchs, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 63

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Insertion fonctionnement de la permanence du weekend et procédure de demande d'explications auprès du maire ou de son représentant.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

2. Le jour précédant la rencontre (pour les rencontres devant se dérouler le samedi)

Dans les conditions identiques à celles énumérées à l'alinéa 1 de cet article, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur. **A partir de 16h00 le vendredi la décision se devra d'être notifiée à la permanence du weekend.**

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci -avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, **sa décision pourra alors être précédée d'une demande auprès du Maire ou de son représentant à fournir ses explications par écrit où ce dernier pourra demander à être entendu.** après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la



Commission compétente:

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés, une permanence est désormais assurée le vendredi à partir de 16 heures jusqu'au dimanche 9h00 (EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr et Téléphone : 04 66 36 92 44).

Toutefois, en cas d'intempéries soudaines et importantes survenant le samedi ou le dimanche matin, le Club recevant devra, dès réception de l'arrêté municipal d'interdiction, en transmettre une copie à la permanence par courriel officiel.

Dans ces conditions, le club adverse ainsi que les officiels avertis par la permanence n'auront pas à se déplacer.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 79

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Fixer les procédures

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Chapitre VI - Forfait et carence de joueurs

Art. 79 - Forfait déclaré et forfait sur terrain

(...)

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans les deux cas précités dans cet alinéa, l'arbitre **signalera sur la feuille de match et dans son rapport** au District si le terrain était praticable ou non **ainsi que l'absence de ou des équipes** 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi, ainsi que l'heure de constatation.

Il appartiendra à la Commission de déclarer forfait ou non l'équipe ou les équipes susvisées.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 82

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Dispositions lors d'un forfait général.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. En tout état de cause, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne, de facto, le forfait de cette dernière dans l'ensemble des compétitions pour lesquelles elle s'était engagée (Coupe, Challenge, etc.).

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.

5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 100

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Préciser l'encadrement minimum des équipes séniors et jeunes.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 100 - Encadrement des équipes - Discipline

1. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à trois personnes maximum licenciées au sein du Club dont une personne minimum obligatoirement, et aux joueurs remplaçants. Chaque équipe se doit de présenter au minimum une personne responsable d'équipe sur le banc de touche.

Leur nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Dans les épreuves de Football d'Animation, ce nombre est porté à deux maximum.

Dans le cas d'une personne responsable d'équipe participant également à la rencontre en tant que joueur, l'équipe se devra de présenter un dirigeant licencié majeur supplémentaire inscrit sur la Feuille de match et présente sur le banc de touche.

2. Pour les catégories de jeunes, les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le Club.

Ses nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Ce licencié peut être l'une des personnes présentes sur le banc de touche ou officiant en tant qu'arbitre bénévole.

3. A défaut d'application des alinéas 1 et 2, le dirigeant responsable, le capitaine, le Président du club s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions des règlements généraux de nos instances.

3. 4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline du District, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux de la FFF.



.....
REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 5 - Championnat senior F à 11.

Article : 04

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 4 - Qualification et participation des rencontres

Les joueuses doivent détenir une licence « Libre » dans la catégorie Senior F, U19 F, U18 F et U17 F dans la limite de 3 et dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Toute joueuse ayant participé au cours de la saison à dix rencontres de Foot à 11 ne peut prendre part à une rencontre de Foot à 8. Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour une équipe ayant cessé son activité de Foot à 11 en cours de saison.



.....
REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 6 - Championnat sénior féminin à 8.

Article : 08

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs **joueuses** doivent être **licenciées** avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.

La participation des joueuses licenciées U17 F **est autorisée U16 F peut être autorisée après décision du Comité de Direction de la Ligue, et** dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)



.....
REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 7 - Coupe André-Vigier seniors F à 8.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.

La participation des joueuses licenciées U17 F **est autorisée** **U16 F peut être autorisée après décision du Comité de Direction de la Ligue, et** dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)



.....
REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 9 - Challenge départemental futsal féminin.

Article : 08

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mettre à jour le règlement à la suite de la décision du Comité Directeur du 11.09.2025 de ne pas autoriser la participation des U16 F en championnat Séniors Féminin.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs **joueuses** doivent être **licenciées** avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.

La participation des joueuses licenciées U17 F **est autorisée** **U16 F peut être autorisée après décision du Comité de Direction de la Ligue, et** dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)

